ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.684/2/V
DU 5 SEPTEMBRE 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne, le 12 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er sera rédigé comme suit :

« Vu la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'article 87, § 2 et § 3, modifiés par la loi spéciale du 8 août 1988 ».

2. La section de législation attire l'attention de l'auteur du projet sur ce que le décret du 6 avril 1995 'relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne', mentionné à l'alinéa 2, a été abrogé par l'article 3, 7°, du décret du 1er décembre 2011 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale'.

Il convient de viser l'article 522, § 1er, du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

DISPOSITIF

Article 1er

1. Dans la phrase introductive de l'article 1er, au lieu d'écrire « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante : il convient d'écrire « l'alinéa 1er, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003, est complété par la phrase suivante : ».

2. L'auteur du projet devra être en mesure de justifier, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, pourquoi l'exception instaurée par l'article 1er n'est applicable qu'aux agents et membres du personnel du centre régional de soins psychiatriques « Les Marronniers », et non aux agents et membres du personnel relevant du centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies.

Article 3

L’article 23*bis*, en projet, est relatif à l’organisation interne de l’administration.

Cette disposition n’a pas de caractère réglementaire et, par conséquent, n’est pas examinée.

Article 6

À l’article 6, 2°, du projet, il convient de viser le paragraphe 2, alinéa 2, et non le paragraphe 2, alinéa 4.

Article 8

La phrase liminaire de l’article 8 sera rédigée comme suit :

« Art. 8. Dans l’article 56 du même arrêté, remplacé par l’arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, le paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit : ».

Article 11

À l’article 11, le 2° sera remplacé par ce qui suit :

« 2° au 2°, dans la première phrase, les mots ‘et de maîtres de stage’ sont abrogés ;

3° au 2°, la phrase ‘[l]e maître de stage assure la bonne intégration et le suivi du stagiaire’ est abrogée ».

Article 13

1. La phrase liminaire de l'article 13 sera rédigée comme suit :

« Art. 13. À l'article 90 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 15 février 2007 et 27 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées : ».

2. Au 2°, le mot « dernière » sera omis [1].

Article 17

1. Cette disposition sera précisée en insérant, après les mots « [d]ans l'article 140, § 2 », les mots « , alinéa 1er ».

2. Au lieu d'écrire « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 », il convient d'écrire « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 ».

Article 20

Il ne convient pas d'introduire dans une énumération une phrase incidente, c'est-à-dire une phrase qui interrompt l'énumération pour y introduire un élément accessoire propre à un élément énuméré.

L'insertion de phrases incidentes est erronée sur le plan linguistique et présente trois inconvénients :

a) elle rend la lecture moins fluide car elle contraint le lecteur à s'arrêter dans la lecture de l'énumération et à se concentrer sur un point particulier ;

b) elle entraîne des difficultés de référence, la question étant de savoir comment identifier correctement la phrase incidente à citer ;

c) si la phrase incidente est analysée comme étant constitutive d'un alinéa, l'on peut aboutir à la situation étrange d'avoir un alinéa dans un alinéa qui existe déjà.

Pour éviter ces inconvénients, une solution simple consiste à établir après l'énumération un alinéa spécifique contenant une référence à l'élément de l'énumération à propos duquel une précision doit être apportée [2].

---

[1] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 60.

Article 22

Dans un avis 50.771/2, donné le 16 janvier 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant divers arrêtés relatifs au statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent en exécution de la convention sectorielle 2011-2012', la section de législation a formulé l'observation suivante :

> « Vu les impératifs de droit européen, l'auteur du projet doit veiller à ce que les services effectifs prestés dans le cadre d'un doctorat autre que celui entrant dans le champ d'application du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités' soit pris en considération dans les mêmes conditions » [3].

L'article 22, 2°, du projet (article 238, § 4, en projet) appelle la même observation.

Article 23

Le début de l'article 23 sera rédigé comme suit :

« Art. 23. Dans l'article 277, § 2, 1°, du même arrêté, remplacé par (la suite comme au projet) ».

Article 26

Dans l'article 288*bis*, en projet, au lieu d'écrire « agents définitifs », il convient d'écrire « agents occupés à titre définitif » [4].

---

[2] *Ibid*., recommandation n° 60.

[3] Voir l'article 3 de cet arrêté qui complète l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française' par deux alinéas, les alinéas 6 et 7, rédigés comme suit :
« La période durant laquelle un agent a été inscrit au doctorat dans un établissement d'enseignement universitaire est également admissible pour l'octroi des augmentations intercalaires, à concurrence de maximum quatre années.
L'alinéa précédent s'applique à l'agent titulaire d'un grade académique de docteur de niveau 8 au sens de l'article 6 du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ainsi qu'à l'agent titulaire d'un grade académique de docteur obtenu dans un établissement d'enseignement universitaire situé à l'étranger et reconnu équivalent conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 1971 'déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers' ».

[4] Voir article 1er du Code de la fonction publique wallonne.

Article 27

Par « phrase liminaire », on entend une phrase introductive qui désigne la disposition de l'acte à modifier et précise le type de modification auquel il est procédé [5].

La phrase introductive de l'article 297*quater*, alinéa 2, en projet, n'ayant pas un tel objet, il convient de remplacer, à l'article 27, le mot « liminaire » par le mot « introductive ».

Article 28

Au 2°, au lieu d'écrire « devenu l'alinéa 1er », on écrira « devenant alinéa 1er ».

Article 31

Au début de l'article 31, au lieu d'écrire « [d]ans l'article 410, 1er, 2° », il convient d'écrire « [d]ans l'article 410, § 1er, alinéa 1er, 2° ».

Article 32 (devenant article 33) [6]

Plutôt que d'insérer la disposition faisant l'objet de l'article 32 dans le livre IV, titre II, chapitre III, section 1, du Code de la fonction publique wallonne, comme cela semble être l'intention de l'auteur du projet, mieux vaut faire de cette disposition l'objet d'une section V nouvelle du livre IV, titre II, chapitre III, de ce Code. Au lieu d'être numérotée « article 546*bis* », la disposition envisagée sera alors numérotée « article 559*bis* ».

Dans ce cas, l'article 32 du projet devient l'article 33 et l'article 33 devient l'article 32, de manière à respecter l'ordre des modifications apportées au Code de la fonction publique wallonne.

[5] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 111, a).

[6] Voir ci-après l'observation relative à l'article 33 (devenant article 32).

La phrase introductive de l'article 33 nouveau sera rédigée comme suit : [7]

« Art. 33. Dans le livre IV, titre II, chapitre III, du même arrêté, il est inséré une section V, comportant l'article 559*bis*, rédigée comme suit :

'Section V – Déplacements sur le chemin du travail dans le cadre de rappels, de permanences à domicile ou de gardes à domicile

Art. 559*bis.* (la suite comme au projet)'. ».

Article 33 (devenant article 32)

Il serait plus clair de faire débuter l'alinéa envisagé à l'article 33 (devenant article 32) par les mots « En outre, », si telle est l'intention de l'auteur du projet.

Article 34

1. À l'article 34, alinéa 1er, 2°, a) et c), les mots entre parenthèses seront chaque fois précédés du mot « Rang ».

On écrira donc au a) « (Rang D3 au recrutement) », et au c) « (Rang D4 au recrutement) ».

2. Le projet gagnerait en clarté si les modifications apportées par l'alinéa 2, à l'annexe II, section IV, sous-section II, faisaient l'objet d'une disposition autonome, devenant l'article 35 nouveau.

Cette disposition débutera comme suit :

« Art. 35. Dans la section IV, sous-section II, de la même annexe (la suite comme au projet) ».

La numérotation des dispositions subséquentes sera adaptée en conséquence.

[7] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-11-2.

Article 35 (devenant article 36)

L'article 35 (devenant article 36) n'a pas de portée réglementaire et ne sera par conséquent pas examiné par la section de législation [8].

Article 36 (devenant article 37)

À l'article 36 (devenant article 37), au lieu d'écrire « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 », il convient d'écrire « remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 ».

Article 37 (devenant article 38)

1. À l'article 1er*bis* (lire 1er/1) en projet, entre les guillemets et les mots « Une allocation est également octroyée… », il convient d'insérer les mots « Art. 1er/1 » [9].

2. Dans cette même disposition, après les mots « et aux membres du personnel contractuel », il est suggéré d'insérer le mot « régionaux », pour harmoniser la rédaction de cette disposition avec celle de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2007 octroyant une allocation de connaissance des langues nationales aux agents et aux membres du personnel contractuel de la fonction publique régionale.

Article 38 (devenant article 39)

À l'article 2*bis* (lire 2/2) en projet, entre les guillemets et les mots « Pour l'application du présent arrêté, » il convient d'insérer les mots « Art. 2/2 ».

Article 40 (devenant article 41)

1. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa, et ne contribue pas à une présentation plus claire de l'article [10].

---

[8] Voir en ce sens par exemple l'avis 50.124/2/V donné le 5 septembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant les échelles de traitement du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté, ainsi que les références citées à la note de bas de page 1 de cet avis.

[9] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 123.1.

La subdivision de l'article 40 (devenant article 41) en paragraphes sera dès lors omise.

2. Au paragraphe 2 (devenant alinéa 2), au lieu d'écrire « est calculée à la fois sur la base du total des agents des niveaux concernés du Service public de Wallonie et sur la base des agents issus du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports », il serait plus clair d'écrire « est calculée sur la base du total des agents des niveaux concernés du Service public de Wallonie et des agents des niveaux concernés issus du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports », si telle est l'intention de l'auteur du projet.

ANNEXE

Il convient d'écrire :

« Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du … modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne ».

---

[10] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

La chambre était composée de

Monsieur	P.	LIÉNARDY,	président de chambre,
Madame	M.	BAGUET,	conseillers d'État,
Messieurs	S.	BODART,	
	S.	VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Madame W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON P. LIÉNARDY